

Le très hon. M. BENNETT: Le présent numéro comporte une réduction de 20 p. 100 sur les fruits en conserve. Chacun sait que la concurrence la plus âpre que nous ayons eu à soutenir sur l'un de ces sous-titres nous est venue de la Californie. Les ananas des Antilles et celles de Singapour vendues au pays vont aussi être atteintes. J'ignore quant au sous-titre intitulé n.d., mais il s'agit simplement de réduire de 20 p. 100 le droit sur le produit des Etats-Unis et de maintenir le droit à 4c., soit au présent tarif intermédiaire. Voici ce que je tiens à savoir à la lumière de ces faits: quel est le droit qui vient frapper nos fruits en conserve aux Etats-Unis? Nous avons déjà disposé des fruits frais.

L'hon. M. DUNNING: Sur les abricots, les pêches et les poires, 35 p. 100. C'était le même avant 1930. Il s'agit là d'un tarif *ad valorem* uniquement.

L'hon. M. DUNNING: Nul changement.

Le très hon. M. BENNETT: Et il n'y a pas de changement?

M. HEAPS: A mon avis, l'incidence de ce droit est quelque peu injuste, c'est-à-dire que les fruits les moins chers, ou les fruits susceptibles de se vendre moins cher, vont acquitter le même droit *ad valorem* que les fruits plus chers. Les produits en conserve, évalués à 20c. la livre, vont acquitter 4c. de droit, et le même article d'une valeur de 7c. la livre va encore payer 4c. de droit, c'est-à-dire 4c. sur une valeur de 7c. contre 4c. sur une valeur de 20c. Les fruits en conserve, les moins chers, la consommation desquels l'emporte, vont avoir à acquitter sous ce sous-titre un droit beaucoup plus élevé. A mon avis, il serait bien plus sage d'imposer un pourcentage. J'aimerais à savoir pourquoi on ne l'impose pas au pourcentage, plutôt que dans la forme actuelle.

L'hon. M. DUNNING: Nulle modification n'est apportée au sous-titre. Ai-je besoin de dire à mon honorable ami que dans sa forme actuelle, forme qu'il revêt depuis très longtemps, son application est bien plus facile en ce qui concerne cette catégorie de produits. L'évaluation pour fins de droit des différentes catégories de fruits en conserve est loin d'être facile. A mon avis, il conviendrait de laisser le numéro sous sa forme actuelle, quoiqu'il y ait beaucoup de bon dans l'argument de mon honorable ami lequel, va sans dire, s'applique aux droits spécifiques partout où il y en a.

M. HEAPS: Ceci paraît particulièrement mauvais. Une boîte pèse en moyenne une livre, peut-être plus. A supposer que la valeur du produit soit de 6c. à 7c. dans le gros, sur cette base le droit sur les fruits moins chers

peut atteindre jusqu'à 100 p. 100. Comme le ministre l'a fait remarquer, il se peut que le sous-titre revête la forme actuelle depuis très longtemps, mais ce n'est pas une raison de perpétuer quelque chose dont on admet la fausseté. Je sais que le présent accord est en vigueur; il a pour ainsi dire force de loi. Les marchandises sont tarifées actuellement d'après ses dispositions, mais j'ai l'espoir, quand l'occasion surgira, que la Chambre elle-même verra à faire disparaître l'injustice d'une taxe de cette nature en l'établissant sur une base plus équitable.

M. POULIOT: L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) attache beaucoup d'importance au poids de la boîte.

M. HEAPS: Non; au poids des fruits.

M. POULIOT: Oh! je croyais qu'il allait demander si l'on tient compte du poids de la boîte ou si la valeur de la boîte doit être incluse lorsqu'on établit la valeur de l'article en conserve. Le sirop ou l'eau sucrée que contiennent les conserves de fruits pèse beaucoup plus que la boîte. Je me demande si le ministre serait en mesure de dire au comité quel est le poids de vingt-quatre boîtes vides en comparaison du poids que représente le sirop contenu dans ces boîtes.

L'hon. M. DUNNING: Cette question me dépasse, je le crains fort.

M. POULIOT: Eh bien! il s'agit d'une question de même nature.

M. TUSTIN: Combien a-t-on importé de ces produits, au cours de la dernière année?

L'hon. M. DUNNING: Pêches et abricots importés d'Australie, 2,275,000 livres d'une valeur de \$143,000. Ces fruits ont été admis en acquittant le droit de 1c. sous le régime de l'accord britannique; voilà qui constitue une autre raison pourquoi il est impossible en ce moment d'appliquer un droit *ad valorem* en établissant la valeur; la préférence est basée sur le droit spécifique. Des Etats-Unis nous avons importé 171,300 livres de pêches et d'abricots d'une valeur de \$1,370 et du Royaume-Uni 29,350 livres d'une valeur de \$2,476.

Le très hon. M. BENNETT: C'est aussi de la production domestique.

L'hon. M. DUNNING: En Angleterre?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, si étrange que cela paraisse.

L'hon. M. DUNNING: Dans la région d'où je viens, on récolte des pêches de toute première qualité, mais je ne croyais pas qu'on les exportât; elles sont trop bonnes.

Le très hon. M. BENNETT: J'en ai vu.